

**EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE BASSE-NORMANDIE  
ET DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS SYLVICULTEURS DE L'ORNE**

**Convention du 18 juillet 1977**  
(étendue par arrêté du 21 mars 1978 – *Journal officiel* du 20 avril 1978)

-----  
AVENANT N° 74 du 1<sup>er</sup> décembre 2023

-----  
IDCC: 8251

Entre :

La Fédération Nationale du Bois-Normandie (FNB Normandie);

D'une part, et

L'Union Professionnelle Régionale Agroalimentaire Normandie CFTD;  
L'Union Régionale CFTC – AGRI de Normandie ;  
~~L'Union Syndicale Régionale Agroalimentaire et Forestière CGT de Normandie ;~~  
Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE – CGC ; ,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'annexe I relative aux salaires minima des ouvriers payés à la tâche est modifiée et rédigée de la façon suivante :

**SALAIRES MINIMA DES OUVRIERS DES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES  
RÉMUNÉRÉS À LA TÂCHE**

(applicable sous réserve du respect de l'article 25 de la convention collective)

Les salaires minima des ouvriers payés à la tâche sont fixés ainsi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024:

NATURE DES ESSENCES	PRIX hors frais de mécanisation
<b>GRUMES D'ŒUVRE</b>	
a) <b>Abattage</b> , compris ébranchage avec une découpe intermédiaire pour les grumes de plus de 12 mètres de long et fin bout	
<b>Essences dures</b>	
Hautes futaies et futaies (1 <sup>ère</sup> catégorie grumes) (le m <sup>3</sup> )	6,83 €
Taillis sous futaies (2 <sup>ème</sup> catégorie grumes) (le m <sup>3</sup> )	7,55 €
Bois champêtre (3 <sup>ème</sup> catégorie grumes) (le m <sup>3</sup> )	8,41 €

<b>Essences tendres et résineuses</b>	
Peuplement homogène, futaies (1 <sup>ère</sup> catégorie grumes) (le m <sup>3</sup> )	5,03 €
Bois épars et élagués (le m <sup>3</sup> )	5,75 €
Bois à branches basses (le m <sup>3</sup> )	8,06 €
b) <b>Poteaux</b> de lignes brut (le m <sup>3</sup> )	12,24 €
c) <b>Travaux annexes :</b>	
- supplément pour abattage à culée noire (le m <sup>3</sup> )	6,27 €
- déjumelage (au-delà de 1 mètre) (le trait)	4,68 €
- découpe supplémentaire	de 0,94 € à 2,05 €
- supplément pour brûlage (le m <sup>3</sup> )	de 1,93 € à 3,34 €
- supplément pour cubage demandé par l'exploitant (le m <sup>3</sup> )	0,52 €
<b>BOIS D'INDUSTRIE ET DE CHAUFFAGE</b>	
a) <b>Perches</b> à moules (le mètre linéaire)	0,18 €
b) <b>Piquets</b> (le stère)	9,73 €
c) <b>Bois de trituration et de chauffage</b> ( <i>stères de futaies de feuillus, stères de taillis de feuillus toutes essences et stères de résineux élagués</i> )	
<i>Bois mesurés précisément (tolérance de + ou - 3 %)</i>	8,60 €
- bois de tige de 1 mètre ou bois de houppiers	7,98 €
- billons de sciage de moins de 2 mètres	6,27 €
- billons de sciage de 2 mètres et plus	
<i>Bois coupé approximativement à longueur (avec tolérance de - 3 % à + 10 %)</i>	7,48 €
- bois de tige de 1 mètre ou bois de houppiers	5,30 €
- billons de tige de 2 mètres	
d) <b>Bois de tige</b> d'industrie de 2 mètres environ et de moins de 2,50 mètres, non fendu (la tonne) Un duplicata des tickets de pesée doit être remis à chaque bûcheron	6,59 €
e) <b>Supplément</b> pour brûlage ou rangement des rémanents (toutes essences) (le stère)	de 1,93 € à 2,54 €
Traitement de souche de résineux	majoration de 12% sur m <sup>3</sup> et stère

## Article 2

L'annexe II relative aux salaires est modifiée et rédigée de la façon suivante :

### SALAIRES MINIMA DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES ET SCIERIES DE BASSE-NORMANDIE ET DES PERSONNELS SYLVIQUES DE L'ORNE

Les salaires horaires sont fixés ainsi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

CLASSIFICATION		TAUX HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (base 151,67 h)
Niveau	Coefficient		
<b><u>I – OUVRIERS ET EMPLOYÉS</u></b>			
NIVEAU 1 Coefficient 100	100	11,52 €	1747,23 €
NIVEAU 2 Coefficient 120	120	11,82 €	1792,73 €
NIVEAU 3 Coefficient 140	140	12,02 €	1823,07 €
Coefficient 150	150	12,27 €	1860,99 €
Coefficient 160	160	12,43 €	1885,25 €
NIVEAU 4 Coefficient 180	180	13,00 €	1971,71 €
Coefficient 200	200	14,00 €	2123,38 €
<b><u>II – AGENTS DE MAITRISE</u></b>			
A.M. I	210	13,84 €	2099,11 €
A.M. II Echelon 1	230	14,58 €	2211,34 €
Echelon 2	270	16,30 €	2472,22 €
A.M. III Echelon 1	320	18,26 €	2769,49 €
Echelon 2	370	20,30 €	3078,90 €
<b><u>III – CADRES des exploitations forestières et scieries</u></b>			
C.1	280	16,50 €	2502,55 €
C.2	360	19,61 €	2974,24 €
C.3	420	21,83 €	3310,95 €
C.4	460	23,43 €	3553,62 €
C.5	480	24,24 €	3676,48 €
C.6	510	25,44 €	3858,48 €
C.7	550	27,03 €	4099,64 €
C.8	600	28,98 €	4395,39 €

<b>IV – CADRES sylviculteurs</b>			
<b>GROUPE III</b>			
- Chef d'équipe ayant des responsabilités	190	13,40 €	2032,37 €
- Garde ayant des ouvriers sous ses ordres	190	13,40 €	2032,37 €
- Salarié titulaire du BTA option sylviculture ou d'un diplôme reconnu équivalent	190	13,40 €	2032,37 €
<b>GROUPE II</b>			
<i>1<sup>ère</sup> catégorie</i>			
- Contremaître sylvicole ou garde ayant des fonctions de contremaître et recevant des instructions générales établies périodiquement	230	14,58 €	2211,34 €
- Salarié titulaire d'un BTS option sylviculture ou d'un diplôme reconnu équivalent	230	14,58 €	2211,34 €
- Commis d'exploitation sylvicole, agent possédant des connaissances d'estimation et de marquage, chargé de la surveillance des exploitations, de la répartition du travail entre les ouvriers et de leur paie, de l'établissement des feuilles de paie, du métré, du dénombrement, du débardage et du transport des produits	230	14,58 €	2211,34 €
- Caissier comptable	230	14,58 €	2211,34 €
<i>2<sup>ème</sup> catégorie</i>			
- Chef d'exploitation sylvicole ayant déjà les mêmes connaissances et attributions que le commis d'exploitation sylvicole et en outre chargé de l'embauche (rédaction du contrat de travail), de l'achat des coupes et de la vente des produits	320	18,26 €	2769,49 €
<b>GROUPE I</b>			
- Régisseur ou directeur technique, administre le domaine ou l'entreprise selon des directives générales préalablement établies par l'employeur et laissant une large part à l'initiative personnelle	400	21,21 €	3216,92 €